



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.348
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 348ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 8 janvier 1997, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15034 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS (point 6 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE invite les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à rendre compte des activités de cette organisation, en se référant particulièrement au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
2. Mme MILLER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que l'idée d'une réunion avec le Comité vient essentiellement d'orientation nouvelle donnée à l'UNICEF pour que celle-ci s'acquitte de sa mission, à savoir que cette organisation doit être guidée, dans tous les aspects de son activité, par la Convention relative aux droits de l'enfant. Les fonctionnaires de la Section de la nutrition de l'UNICEF ont réfléchi aux relations existant entre leurs travaux dans le domaine de l'allaitement maternel et de la nutrition et ceux menés en faveur des droits de l'enfant. Il est à espérer que la discussion sera bénéfique pour tous et que le Comité pourra contribuer à promouvoir la cause de l'allaitement maternel et la mise en oeuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
3. Mme LHOTSKA (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), illustrant sa présentation à l'aide de diapositives, rappelle les avantages bien connus de l'allaitement maternel du point de vue du coût, de la nutrition et de la santé de la mère et de l'enfant, notamment du fait que l'allaitement assure une plus grande protection contre l'infection. Des recherches récentes ont mis en lumière les inconvénients des substituts artificiels du lait maternel pour les nourrissons y compris dans les pays industriels, à savoir, le risque accru d'infections aiguës ou chroniques et un développement mental plus lent. Dans les pays en développement, les niveaux de risque sont, bien entendu, considérablement supérieurs.
4. Il est à noter que, dans les pays développés, l'alimentation artificielle est liée à des taux élevés de mort subite du nourrisson (MSN), à un risque accru de mortalité infantile en général et à un risque plus élevé de cancer et d'anémie chez les mères. Il a en outre été démontré qu'il y avait peu de différence entre le lait des femmes bien nourries et de celles qui étaient mal nourries et qu'il était toujours préférable de compléter l'alimentation de la mère plutôt que de recourir à l'alimentation artificielle.
5. Il ressort clairement des informations disponibles qu'il faut créer des conditions qui permettent un allaitement maternel approprié conformément aux principes reconnus dans de nombreux instruments internationaux, notamment la Déclaration Innocenti de 1990 sur la protection, l'encouragement et le soutien de l'allaitement maternel. L'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aident de façon active les gouvernements à atteindre les quatre objectifs fixés dans la Déclaration en question.
6. Des succès notables ont été obtenus dans le monde entier s'agissant de l'amélioration des attitudes dans les hôpitaux grâce à l'initiative Hôpitaux amis des bébés. Mais modifier le système de soins de santé ne suffit pas, car

la confiance de la mère, qui est capitale pour l'allaitement maternel, peut être ébranlée facilement par la commercialisation peu judicieuse de produits de substitution. Il faut donc protéger les femmes de certaines campagnes de promotion et faire en sorte que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel soit appliqué.

7. M. CLARK (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que la Section de la nutrition de l'UNICEF articule son action autour d'une approche nouvelle fondée sur les droits plutôt que sur les besoins. Dans le cadre de ses activités en rapport avec le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et grâce à sa coopération avec l'OMS et d'autres institutions, la Section en question a acquis une expérience et des moyens qui pourraient être utilisés pour promouvoir les droits consacrés dans la Convention et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations au regard de cet instrument. Les vues du Comité à ce sujet seront bienvenues.

8. Pour information, l'intervenant rappelle que la Réunion OMS/UNICEF sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants a souligné pour la première fois, en 1979, la nécessité de prescriptions internationales applicables à la commercialisation des substituts du lait maternel. La déclaration et les recommandations adoptées à la Réunion montrent que les participants ont reconnu les avantages de l'allaitement maternel et la responsabilité qui incombait à la société de le promouvoir; les participants ont aussi estimé que le manque d'information était l'un des principaux obstacles à surmonter pour améliorer la santé et la nutrition.

9. Le Code international a donc été adopté, deux ans plus tard, par la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé. Mais comme le Code a été adopté sous forme de recommandation et non de réglementation il n'est pas contraignant pour les gouvernements, qui ont simplement été exhortés à le refléter dans leur législation nationale (art. 11.1). De plus, bien que l'Assemblée mondiale de la santé ait demandé aux industriels de se conformer aux prescriptions du Code (art. 11.3), expérience faite il est apparu que les industriels n'étaient pas préparés à cela en l'absence de législation contraignante.

10. Parmi les objectifs du Code figure, notamment, la protection du droit de chaque enfant à une alimentation adéquate et à la santé, étant entendu que l'allaitement maternel est le meilleur moyen d'assurer une alimentation idéale et représente un aspect important des soins de santé primaires. On doit protéger ce droit et veiller à ce que les substituts du lait maternel ne soient pas commercialisés comme les autres produits alimentaires, afin d'éviter que des informations ou des messages publicitaires trompeurs soient transmis aux mères. Il est essentiel que les parents soient parfaitement informés des avantages de l'allaitement maternel et des risques de l'alimentation artificielle avant de faire leur choix.

11. L'intervenant appelle l'attention, à ce propos, sur l'article 24 de la Convention, qui reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et engage les Etats parties à prendre les mesures appropriées pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition et faire en sorte que les avantages de l'allaitement au sein soient mieux connus. Les auteurs de la Convention ont clairement reconnu les avantages de

l'allaitement maternel et son utilité pour assurer le meilleur état de santé possible. A cet égard, les idées directrices du Code et de la Convention convergent donc.

12. Le Code international présente des liens avec plusieurs autres instruments internationaux, y compris la Déclaration Innocenti de 1990 sur la protection, la promotion et le soutien de l'allaitement maternel, entérinée par la suite par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil exécutif de l'UNICEF. L'un des objectifs opérationnels de la Déclaration est que d'ici 1995 tous les gouvernements aient pris des mesures pour donner effet aux principes et aux objectifs de toutes les prescriptions du Code international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé dans leur entier. Or ce but n'a pas été atteint : comme les Etats membres ont été simplement engagés à appliquer le Code international, beaucoup ne l'ont pas fait.

13. Dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté en 1990 à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, il est recommandé de faire le nécessaire pour permettre à toutes les femmes d'allaiter exclusivement au sein leur enfant pendant quatre à six mois et de poursuivre l'allaitement, avec une alimentation de complément, largement au-delà d'un an.

14. Dans la Déclaration mondiale sur la nutrition et le Plan d'action pour la nutrition découlant de la Conférence internationale de 1992 sur la nutrition, il était prévu de surmonter en grande partie, d'ici la fin de la décennie, les obstacles de nature sociale ou autre qui s'opposent à un allaitement maternel optimal. L'article 33 du Plan d'action stipule que les gouvernements, en coopération avec toutes les parties concernées, devraient prévenir les maladies et autres affections d'origine alimentaire ou hydrique chez les nourrissons et les jeunes enfants en encourageant et en aidant les femmes à allaiter exclusivement leur enfant durant les quatre à six premiers mois de la vie.

15. Le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) préconisait une meilleure information sur les avantages de l'allaitement maternel, la mise en oeuvre du Code international et la facilitation de l'allaitement au sein pour les mères qui travaillent.

16. L'Assemblée mondiale de la santé a elle aussi adopté périodiquement des résolutions sur la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants, en appelant l'attention des Etats membres sur le devoir qui leur incombait d'appliquer le Code international et en palliant à l'occasion certaines lacunes observées dans la rédaction du Code. Des copies des résolutions pertinentes ont été distribuées aux membres du Comité.

17. Enfin, bien que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit antérieure à la Réunion OMS/UNICEF sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, la question de l'allaitement maternel y est évoquée dans le cadre de plusieurs articles. A l'article 10, alinéa h), il est fait référence à l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et

le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille, et aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 les Etats parties sont tenus de fournir aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

18. Le Code international contient plusieurs dispositions visant à protéger les parents et les enfants de toute désinformation. Il confie aux gouvernements la responsabilité de veiller à ce que des informations objectives et cohérentes soient fournies sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants; il interdit la publicité pour les substituts du lait maternel, des biberons et des tétines, la fourniture d'échantillons gratuits aux mères, à leur famille et aux travailleurs sanitaires, la promotion de produits dans le cadre des établissements médicaux (y compris la fourniture peu coûteuse ou gratuite de produits), les visites effectuées par des représentants commerciaux auprès des mères et l'emploi sur les étiquettes des produits de mots ou d'images idéalisant l'alimentation artificielle. Les informations fournies aux agents sanitaires doivent être scientifiques et factuelles; dans les renseignements concernant l'alimentation des nourrissons, les avantages de l'allaitement au sein et les coûts et les risques qu'implique l'alimentation artificielle doivent être mentionnés; et les produits inadaptés, comme le lait condensé sucré, ne doivent pas être recommandés pour les bébés.

19. A travers le Code, on veut donc faire cesser la promotion directe ou plus insidieuse de produits artificiels présentés comme équivalents ou supérieurs au lait maternel et la promotion par les industriels de substituts du lait maternel par l'intermédiaire du système de santé; en effet, en consentant l'investissement négligeable que représentent deux ou trois jours de rations nécessaires pour alimenter le nourrisson, les industriels s'assurent souvent un marché captif pour six mois ou même davantage.

20. En ce qui concerne l'état de la mise en oeuvre du Code dans le monde, 18 pays seulement ont incorporé dans leur système juridique national l'ensemble ou la plupart des dispositions du Code. Parmi les obstacles qui ont freiné l'adoption universelle du Code en 1995, il faut admettre tout simplement que pour beaucoup de gouvernements la mise en oeuvre de cet instrument n'est pas une priorité élevée et aussi qu'il y a une opposition des industriels à toute législation en la matière, comme en attestent les actions menées au Guatemala et en Inde, avec succès, pour bloquer la législation en question.

21. L'UNICEF coopère avec plusieurs grands partenaires pour s'efforcer d'assurer l'application du Code, y compris l'OMS, le Réseau d'action international pour l'alimentation des nourrissons et le Centre international de documentation sur le Code, basé en Malaisie. Ce centre organise des cours de formation à l'intention des fonctionnaires des gouvernements; il a aussi élaboré une loi type dont le texte a été distribué aux membres du Comité et qui vise à aider les pays désireux d'incorporer le Code international dans leur système juridique.

22. L'UNICEF peut également, sur demande, aider directement les pays à élaborer une législation. Il est prêt à coopérer avec les gouvernements dans ce domaine et il est convaincu que le Comité peut jouer un rôle utile en soulevant la question de l'application du Code international avec chaque gouvernement dont il examine le rapport, ainsi qu'en informant les gouvernements de l'assistance technique à leur disposition dans ce domaine.

23. La PRESIDENTE remercie la délégation de l'UNICEF pour ses déclarations et invite les membres du Comité à poser des questions supplémentaires.

24. M. KOLOSOV demande quels sont les pays qui fabriquent et exportent principalement des substituts du lait maternel. Dans les zones urbaines, de plus en plus souvent les mères allaitantes travaillent, mais comme le congé de maternité est octroyé généralement pour une durée de deux à quatre mois seulement, il est irréaliste d'attendre de ces femmes qu'elles continuent à allaiter leur enfant au-delà de ce délai. Des considérations touchant à l'environnement militent elles aussi contre un allaitement au sein prolongé. M. Kolosov se demande donc s'il est bien judicieux d'interdire la publicité de substituts du lait maternel officiellement autorisés, car il ne faudrait pas risquer d'inciter les mères à utiliser des produits de substitution non officiellement autorisés et donc plus dangereux.

25. La PRESIDENTE dit que l'on pourrait encourager les bureaux locaux de l'UNICEF à communiquer au Comité des informations plus complètes sur l'allaitement maternel dans les pays où l'UNICEF a un programme, afin d'aider le Comité à formuler des questions et des recommandations à l'intention des Etats parties.

26. Il importe de reconnaître que, dans certaines situations, l'allaitement au sein est impossible. Par expérience personnelle, l'intervenante peut confirmer que les organisations non gouvernementales (ONG) s'attachent en général davantage que les gouvernements à faire appliquer le Code international. Dans son propre pays, le Burkina Faso, elle a participé à une campagne nationale d'information qui a révélé un recul significatif de l'allaitement maternel, y compris dans les zones rurales. Grâce à cette campagne, on a pu porter d'une heure à une heure et demie par jour le temps alloué aux mères sur le lieu de leur travail pour allaiter leur enfant pendant une période de 15 mois; ce progrès est certes modeste, mais il a des implications très significatives sur le plan des coûts salariaux pour un pays dont les ressources sont si limitées.

27. Tout en s'attachant à harmoniser les prescriptions nationales avec les dispositions du Code, il pourrait être encore plus utile d'examiner les diverses mesures de soutien qui permettraient de promouvoir activement l'allaitement maternel par exemple en prévoyant la prise en charge des nourrissons sur le lieu de travail de la mère. Il pourrait être judicieux pour cela d'élargir la coopération existant avec les ministères de la santé et des affaires sociales en l'étendant aux ministères du travail.

28. Enfin, la Présidente a entendu dire que les mères infectées par le VIH avaient un risque de 50 % de transmettre l'infection à leur enfant par l'allaitement. Les représentants de l'UNICEF peuvent-ils confirmer ou infirmer ce pourcentage ?

29. Mme KARP se demande dans quelle mesure le phénomène social récent montrant que le père a tendance à s'occuper davantage du nourrisson peut être affecté par les prescriptions du Code international.

30. M. CLARK (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que les principaux fabricants de substituts du lait maternel se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe et au Japon. C'est d'ailleurs ce qui explique que l'application du Code ait été inutilement retardée dans ces pays ou régions.

31. Le représentant de l'UNICEF se félicite que la Présidente et M. Kolosov aient fait référence à la législation en matière de maternité. Pour l'UNICEF, bien entendu, la mise en oeuvre du Code n'est pas l'unique moyen de promouvoir l'allaitement maternel et la législation en matière de maternité a aussi un rôle important à jouer. La Déclaration Innocenti exhortait les gouvernements à examiner les moyens de prendre des initiatives pour la protection de la maternité, afin de permettre aux femmes qui travaillent d'allaiter leur enfant si elles le souhaitent.

32. Le Code international n'a pour objet ni de réglementer la production des substituts du lait maternel ni d'interdire leur distribution dans le commerce, car elle reconnaît que parfois ces produits sont réellement nécessaires. L'idée est plutôt d'inverser la tendance et de faire que l'alimentation au biberon ne soit plus considérée comme la norme par rapport à l'allaitement au sein, avec les implications graves que cela implique pour la santé du nourrisson.

33. Mme LHOTSKA (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que l'impact économique des substituts du lait est énorme; en effet, ce type d'alimentation doit être poursuivi six mois au minimum, soit 40 boîtes de 500 g de produit. Cela représente une charge financière insoutenable, en particulier dans les pays en développement et quand une famille a plusieurs enfants. Toutefois, dans de nombreux pays l'alimentation au biberon se généralise, tant dans les zones urbaines que dans les régions rurales.

34. En revanche et sur un plan positif, on discerne dans certains pays un lien entre les méthodes d'alimentation et l'éducation de la mère. Dans les pays industriels, plus la mère est éduquée plus il est probable qu'elle choisira d'allaiter son enfant. Une tendance similaire devrait pouvoir être observée à l'avenir dans les pays en développement.

35. On ne voit pas pourquoi le fait que le père s'occupe de son enfant devrait susciter un conflit d'intérêt. Le père peut s'occuper de son enfant et manifester l'intérêt qu'il lui porte de multiples manières sans qu'obligatoirement l'alimentation soit en cause.

36. Dans l'état actuel des choses, il ressort des travaux de recherche effectués que sur trois enfants de mère séropositive un seul contracterait le virus et qu'un enfant sur sept serait infecté par le lait maternel. Le taux de transmission de 50 % mentionné par la Présidente n'a pas été vérifié.

37. M. KOLOSOV dit que le Gouvernement de la Fédération de Russie est très intéressé par le Code car il s'efforce de relancer la production de substituts du lait dans le pays. En Russie, chaque jeune mère reçoit des produits laitiers artificiels pendant les deux mois environ qui suivent la naissance de l'enfant, afin de compléter le lait qu'elle produit et d'apporter un appoint nutritif que souvent la mère ne peut pas assurer. Comme ce lait de substitution est fourni gratuitement, les autorités veulent développer la production nationale et réduire les importations de produits laitiers artificiels.

38. Mme LHOTSKA (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que, dans la Fédération de Russie, il y a une coopération étroite avec les partenaires du Fonds. Il est encourageant de voir que dans ce pays l'initiative Hôpitaux amis des bébés a été prise avec autant de sérieux, dans le cadre des actions menées actuellement au niveau international pour rassurer les femmes, y compris en Europe centrale et orientale, sur leur capacité d'allaiter leur enfant pendant la période de 6 mois recommandée et sur la qualité du lait qu'elles produisent.

39. La PRESIDENTE remercie les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'avoir répondu aux questions des membres du Comité.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 40.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE (point 5 de l'ordre du jour)

40. Mme SANTOS PAIS dit qu'à sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution globale sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Ce texte, le plus long jamais adopté dans un domaine spécifique des droits fondamentaux, a été présenté par 130 délégations et adopté par acclamation. Les chapitres de ce texte traitent de questions diverses, y compris le rôle de la Convention et du Comité.

41. Dans la section relative à la protection des enfants touchés par des conflits armés, l'Assemblée générale se félicite du rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général sur l'incidence des conflits armés sur les enfants - rapport auquel le Comité devrait tout faire pour donner suite - et recommande de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants.

42. La résolution fait référence aussi à la question des enfants réfugiés ou en exode interne ainsi qu'au problème de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Cette dernière section de la résolution, qui fait suite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en août 1996, est particulièrement bienvenue; elle est fondée en grande partie, dans son approche, sur les dispositions de la Convention.

43. Dans la section de la résolution se rapportant au travail des enfants, on souligne la nécessité pour les gouvernements de prendre les mesures législatives voulues pour s'acquitter de leurs obligations au regard de la Convention et de coopérer aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour éliminer toutes les formes de travail des enfants.

44. Le rapport de l'UNICEF intitulé La situation des enfants dans le monde, 1997 traite dans le détail la question du travail des enfants et préconise des mesures en vue d'instaurer l'enseignement primaire obligatoire, gratuit et universel pour tous les enfants afin d'éliminer le travail des enfants; le rapport préconise encore d'autres mesures pour éviter que les enfants soient mis au travail subrepticement ou fortuitement. Le rapport de l'OIT intitulé Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire touche au même domaine; il y est cependant souligné que des tendances positives se dessinent dans le monde contre le travail des enfants et que de nombreux gouvernements reconnaissent l'existence du problème. Les entreprises elles-mêmes, pourtant guidées en général par la recherche exclusive du profit, commencent à considérer d'un point de vue éthique les produits qu'elles fabriquent ou qu'elles vendent.

45. En 1996, le Comité des droits de l'homme a adopté une observation générale sur la participation en matière de droits civils et politiques. Bien que l'âge minimum pour voter soit de 18 ans dans la plupart des pays qui ont présenté un rapport au Comité des droits de l'homme, tel n'est pas toujours le cas. Dans le cadre de leurs efforts pour appliquer la Convention, beaucoup de pays ont organisé pour les enfants des scrutins sur les questions en rapport avec leurs droits, afin de leur permettre de s'initier précocement au processus électoral et de participer aux affaires qui les concernent.

46. Mme Santos Pais et M. Kolosov se sont rendus à Berne (Suisse) pour y participer à une réunion sur la préparation de la ratification de la Convention par la Suisse. Ils ont encouragé les participants à faire en sorte qu'il ne soit pas formulé de réserves concernant la Convention. Mme Santos Pais a aussi pris part, avec des représentants du Centre pour les droits de l'homme, à un cours de formation sur la Convention organisé à l'intention des fonctionnaires des gouvernements à Turin (Italie).

47. Au niveau régional, le Parlement européen a adopté deux résolutions importantes sur les droits de l'enfant. Il y a été fait référence, entre autres, à la nécessité de protéger les enfants de la victimisation économique, d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et d'établir dans les pays européens des institutions indépendantes de type médiateur.

48. Pour M. KOLOSOV, il est tout à fait regrettable qu'une moitié seulement des membres du Comité soient présents. Il aurait peut-être été préférable de reporter l'examen du point de l'ordre du jour pertinent en attendant que d'autres membres soient présents. Au moment de la conférence de presse finale, il pourrait être fait référence éventuellement à la réunion mentionnée par Mme Santos Pais en relation avec la résolution globale de l'Assemblée générale, afin de mobiliser l'attention des médias. Il est regrettable

aussi que si peu de représentants des ONG soient présents. La déclaration de Mme Santos Pais sera, cependant, reflétée dans les comptes rendus analytiques du Comité.

49. M. Kolosov aimerait savoir quelles sont les délégations à l'origine de la résolution globale. Si dans l'avenir le Comité est avisé à l'avance, les membres pourront contacter les délégations concernées pour les conseiller sur les aspects importants à prendre en compte dans la résolution en question.

50. La PRESIDENTE regrette, elle aussi, qu'un si petit nombre de membres du Comité soient présents, mais il n'a pas été possible de retarder l'examen de ce point de l'ordre du jour à la présente session. Si l'opportunité s'en présente, cependant, le Comité pourra revenir sur la question dans l'intérêt des membres actuellement absents. Beaucoup de représentants des ONG ont fait savoir à la Présidente qu'ils avaient des difficultés à participer à toutes les séances du Comité, tout en soulignant qu'ils s'efforçaient d'y prendre part chaque fois que possible.

51. Mme KARP tient à soulever la question de la coopération avec les autres organes conventionnels en matière de droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'intervenante vient de prendre connaissance des Principes de Limbourg, qui fournissent des orientations pour la mise en oeuvre de la Convention suivie par ce Comité. Comme les Principes de Limbourg ont été formulés avant l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, ils ne disent rien des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant. On pourrait donc envisager de suggérer, à la réunion des présidents des organes conventionnels en matière de droits de l'homme, que les éléments du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ayant trait aux droits de l'enfant soient considérés à la lumière du principal instrument pertinent.

52. Mme SANTOS PAIS pense, comme M. Kolosov, que des contacts devraient être établis avec les délégations. Le texte initial de la résolution globale a été négocié par les pays membres des Groupe des Etats d'Amérique latine et de l'Union européenne. D'autres éléments ont été proposés ensuite par les pays africains et par d'autres pays et les négociations se sont beaucoup élargies, puisque quelques pays n'ayant pas encore ratifié la Convention y ont été inclus.

53. Comme Mme Karp, Mme Santos Pais pense qu'il faudrait faire une nouvelle tentative pour établir des contacts avec les autres organes de suivi des traités en matière de droits de l'homme. Les Principes de Limbourg ne sont pas un document officiel des Nations Unies et il n'y a aucune raison que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne puisse pas se référer davantage aux droits de l'enfant. On pourrait envisager un chevauchement de quelques jours entre les sessions des deux Comités, afin de tenir des séances informelles communes. Une recommandation en ce sens pourrait figurer encore une fois dans le rapport du Comité.

54. La PRESIDENTE dit que le Comité a déjà suggéré au Secrétariat de prévoir un chevauchement entre les sessions et qu'il a été d'ailleurs procédé ainsi en une occasion. Une recommandation à cet effet mériterait certainement d'être réitérée dans le rapport.

55. M. KOLOSOV dit que bien que la chose soit délicate vu les contraintes financières, il serait très utile pour le Comité de tenir l'une de ses sessions à New York.

56. La PRÉSIDENTE observe que le Comité doit insister sur cette suggestion et qu'il n'est pas exclu de trouver le moyen d'y accéder. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est actuellement en session à New York. Le Comité des droits de l'enfant pourrait donc se réunir là-bas à la même époque. Une recommandation en ce sens devrait également figurer dans le rapport.

57. La Présidente et Mme Badran ont assisté en décembre à une réunion organisée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui a rassemblé des représentants des six organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'organismes des Nations Unies et d'un certain nombre d'ONG internationales. Le thème de la réunion était le droit des femmes à la santé et, en particulier, à la santé génésique.

58. Pour la première fois, des représentants des six organes conventionnels se sont réunis sous les auspices d'un organe de l'ONU pour examiner un problème d'intérêt commun. Les méthodes de travail de tous les participants ont été examinées, de même que les dispositions prises par chacun d'eux pour mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

59. Le Secrétariat communiquera aux membres du Comité un résumé des conclusions de la réunion, mais la Présidente tient dès maintenant à appeler l'attention sur deux des principales recommandations de la réunion, à savoir que les réunions de cette nature devraient devenir périodiques et que des "journées thématiques" devraient être organisées lors des réunions annuelles des présidents des six organes conventionnels. La première de ces journées doit être consacrée au problème du SIDA, en vue d'élaborer des programmes communs.

60. L'UNICEF a aussi tenu des réunions avec la Présidente du Comité des droits de l'enfant et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les deux présidentes ont été très encouragées par l'attitude positive du Directeur exécutif de l'UNICEF, qui a demandé au service de l'UNICEF chargé des droits de l'enfant de formuler des suggestions concrètes en vue d'activités communes dans l'avenir.

61. Les deux présidentes ont participé, par la suite, à une conférence de presse à l'intention des délégations des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des ONG. L'échange de vues a été très fructueux et il est clair que beaucoup d'ONG sont prêtes à contribuer aux travaux des deux Comités, notamment en fournissant des informations sur leurs propres activités sur le terrain. Les délégations des gouvernements, aussi très encourageantes, ont évoqué elles-mêmes la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant. La Présidente a suggéré, en conséquence, qu'à la prochaine réunion des Etats parties le Centre pour les droits de l'homme soulève une fois de plus la question.

62. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'UNICEF, il a été organisé aussi une réunion, lors de laquelle le Secrétaire général a félicité l'UNICEF et le Comité de leurs efforts et les a encouragés à poursuivre leur action.

63. Dans le cadre d'une réunion sur la suite à donner au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, on a examiné la proposition du Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue d'établir un groupe d'experts sur la question de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, compte tenu du fait que le Rapporteur spécial sur la question avait de grandes difficultés à s'acquitter de son mandat. Cette réunion a également permis de voir avec les représentants des ONG exécutant sur le terrain des programmes spécifiques liés à ce domaine comment ces organisations pourraient appuyer le Rapporteur spécial. La Présidente elle-même a rendu compte des travaux du Comité, à sa session précédente, pour donner suite aux recommandations du Congrès mondial.

64. Des membres du Comité ont participé au Maroc et en Egypte à une mission sur le terrain dont le suivi sera l'objet d'une séance privée durant la suite de la session. L'aspect sans doute le plus intéressant de cette mission a été la réunion sur la question des droits des femmes et des fillettes, dont les conclusions seront communiquées à tous les membres du Comité.

65. Lors de cette réunion le Président du Parlement égyptien, qui préside aussi l'Union interparlementaire, a fait une déclaration et il s'est dit prêt à apporter son aide. Sa déclaration est d'autant plus importante que le Comité tient à ce que les parlements s'intéressent davantage aux problèmes des enfants. Il reste à espérer que le message sera transmis à l'Union interparlementaire et que des initiatives concrètes suivront.

66. Mme EUFEMIO dit qu'elle a participé, avec Mlle Mason, à une réunion de quatre jours organisée à l'intention des pays d'Asie sur la question du suivi et de l'établissement des rapports. Une fois la question présentée sur la base des directives du Comité, des groupes restreints ont procédé à une simulation de suivi d'un rapport. Malheureusement, très peu des participants à la réunion avaient été membres de la délégation représentant leur pays au Comité.

67. L'exercice de simulation a néanmoins été très intéressant, puisque les participants ont pu examiner un rapport d'un point de vue critique comme s'ils étaient membres du Comité. Il a été, au demeurant, jugé encore plus utile que les membres du Comité se rendent dans chaque pays pour y rencontrer les personnes chargées de veiller au respect des droits de l'enfant. Mme Eufemio aurait tendance à souscrire à cette suggestion mais la procédure qu'elle implique serait forcément plus coûteuse et plus longue. Le Comité pourrait encourager davantage les réunions concrètes de cette nature, qui permettent aux participants de mieux comprendre la Convention.

La séance est levée à 17 h 30.
